

## Règlement d'attribution de l'aide financière REDON Agglomération à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de REDON Agglomération dont une partie est gérée en régie directe et l'autre partie en délégation de service (jusqu'au 31/12/2027) via le délégataire SAUR.

La collectivité de REDON Agglomération est compétente en matière d'assainissement et sera désignée, dans le règlement suivant, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) »

Le dispositif est applicable à compter à compter de la notification de cette présente délibération et jusqu'au 31/12/2025 (date de réception du dossier complet à REDON Agglomération).

**Les aides financières sont accordées pour les dossiers présentés par les propriétaires sous les conditions suivantes :**

### I. Aide de REDON Agglomération : conditions d'attributions

#### A. Conditions d'éligibilité du demandeur et du bien concerné :

- Constat obligatoire par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou le délégataire SAUR avec l'une des conclusions suivantes : « **absence d'installation** » d'assainissement non collectif et/ou la présence d'une installation jugée « **non conforme avec un risque sanitaire et/ou environnemental** » (lors du dernier contrôle de bon fonctionnement ou diagnostic, datant de moins de 3 ans).

- **Propriétaires Occupants** de leur résidence principale ;

- Logement **construit depuis plus de 15 ans** ;

- Répondre aux « **ressources très modestes** », selon le barème de l'ANAH 2025 (*ce barème est mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année*).

MENAGES AUX RESSOURCES TRES MODESTES (€) <i>Barème 2025 _ ANAH</i>	
NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	REVENU FISCAL DE REFERENCE
1	17 173 €
2	25 115 €
3	30 206 €
4	35 285 €
5	40 388 €
Par personne supplémentaire	+ 5 094 €

- La future installation devra être non consommatrice d'énergie - hors poste de relevage et sauf contraintes techniques et/ou de terrains justifiées lors de l'étude de sol (obligatoire) et de filière réalisée par le bureau d'étude. Cette contrainte devra être validée par le SPANC de REDON Agglomération ou le délégataire SAUR.

**B. Montant des aides :**

Chaque propriétaire aux ressources très modestes (selon barème de l'ANAH 2025) peut bénéficier d'une aide financière à hauteur de :

- **Une aide de REDON Agglomération de 20 %** (soit un plafond d'aide de 2 000€) sur la base d'un montant total de travaux plafonné à 10 000 euros HT.

*Sous certaines conditions selon la localisation du bien, une aide complémentaire équivalente de l'ANAH peut être accordée.*

***Cette subvention ne pourra être supérieure à la subvention attribuée par REDON Agglomération.***

De plus, l'Éco-prêt à taux 0 est mobilisable et cumulable pour la mise en place d'une installation non consommatrice d'énergie et cumulable aux aides présentées ci-dessus. La demande est à réaliser auprès des établissements bancaires du propriétaire.

**!/\ Toute demande d'aide financière doit être réalisée avant le commencement des travaux sous peine d'annulation de l'attribution de la subvention.**

**II. Validation de l'éligibilité à l'aide financière par le service Eau et Assainissement de REDON Agglomération :**

**A. Contrôle de conception**

**Un avis de conception favorable est obligatoire** et doit être émis par le SPANC ou le délégataire SAUR.

Etape n°1 : Envoi du dossier de demande de validation pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif au SPANC de REDON Agglomération ou au délégataire SAUR, contenant **obligatoirement** :

- l'Etude de sol et de filière, réalisée préalablement par un bureau d'étude spécialisé.
- Formulaire de demande d'autorisation du service instructeur à compléter et signer (se rapprocher du SPANC ou du délégataire SAUR)

COMMUNES	LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE MISE EN PLACE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONCEPTION)
ALLAIRE AVESSAC BEGANNE CONQUEREUIL FEGREAC GUEMENE PENFAO LES FOUGERETS MASSERAC PIERRIC PLESSE PEILLAC REDON RIEUX SAINT GORGON SAINT JACUT LES PINS SAINT JEAN LA POTERIE SAINT NICOLAS DE REDON SAINT PERREUX SAINT VINCENT SUR OUST THEHILLAC	<p><u>par voie postale OU dépôt direct :</u>                      REDON Agglomération                      Service Eau et Assainissement                      3 rue Charles Sillard                      35600 REDON</p>
BAINS SUR OUST BRUC SUR AFF LA CHAPELLE DE BRAIN LANGON LIEURON PIPRIAC RENAC SAINT GANTON SAINT JUST SAINTE MARIE SIXT SUR AFF	<p><u>par voie postale :</u>                      SAUR                      ZA Les Perrières                      26 Route de Chavagne                      35310 MORDELLES</p> <p><u>soit par mail :</u>                      ancr235@saur.com</p>

Etape n°2 : Après réception et instruction du dossier de demande de validation du projet, le SPANC ou le délégataire SAUR envoie l'avis de conception au propriétaire.

- Si l'avis de conception est favorable : le propriétaire peut constituer son dossier de demande d'aide financière et le transmettre à REDON Agglomération.
- Si l'avis de conception est défavorable : le propriétaire devra alors effectuer les modifications nécessaires afin de refaire une nouvelle demande auprès du service instructeur (SPANC ou délégataire SAUR)

### **B. Constitution du dossier de demande de l'aide financière de REDON Agglomération : Les pièces justificatives demandées**

Le dossier de demande d'aide financière de REDON Agglomération devra comprendre **obligatoirement** :

- Le **formulaire de demande d'aide financière** de REDON Agglomération complété, daté et signé ;
- Une **copie du rapport du dernier Contrôle de Bon Fonctionnement** (daté de moins de 3 ans), réalisé par un agent du SPANC de REDON Agglomération ou par son délégataire (SAUR) notifiant la « **Non-Conformité** » de l'installation d'assainissement non collectif ou « **Absence d'Installation** », engendrant des **risques sanitaires** ;
- Une **copie de l'avis de Conception** favorable validant le projet de réhabilitation de l'installation établi par le SPANC de REDON Agglomération ou de son délégataire SAUR ;
- Le **devis descriptif et estimatif de l'entreprise retenu**, détaillé non signé, concordant au projet préconisé et validé par le service instructeur dans l'avis de conception favorable ;
- Une **copie du dernier avis d'imposition (n-1)** complet des personnes vivant dans le foyer ;
- **Mandat d'engagement** du propriétaire daté et signé donnant autorisation pour solliciter des aides financières auprès des financeurs (ANAH) ;
- **RIB** (Relevé Identité Bancaire) du propriétaire.

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un refus par le service Eau et Assainissement de REDON Agglomération.

Le dossier devra être envoyé : soit par voie postale ou dépôt :

*REDON Agglomération  
Service Eau et Assainissement  
3 rue Charles Sillard  
35600 REDON*

soit par e-mail : [eau.assainissement@redon-agglomeration.bzh](mailto:eau.assainissement@redon-agglomeration.bzh)

#### Information complémentaire :

*Le service Eau et Assainissement de REDON Agglomération pourra être amené à demander des pièces complémentaires permettant de justifier du respect des délais imposés pour la réalisation des travaux ou demander un nouveau contrôle de bon fonctionnement ou diagnostic, si nécessaire, afin de justifier l'acceptabilité du dossier.*

### III. Instruction des dossiers de demande d'aides financières :

#### A. Modalités d'attribution des aides financières

Les aides financières de REDON Agglomération accordées, sont attribuées dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée lors des délibérations budgétaires à compter de la présente délibération jusqu'au 31/12/2025.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et par département (date d'enregistrement par les services de REDON Agglomération) et jusqu'à la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.

Si le montant de l'enveloppe est atteint, les dossiers éligibles présentés par les usagers seront instruits prioritairement l'année suivante **si reconduction de l'opération**. Dans ce cas, en fonction de la situation, un nouveau délai pour la réalisation des travaux pourra être accordé en fonction de la situation.

#### B. Accord de l'aide financière de REDON Agglomération :

Après instruction du service Eau et Assainissement, le propriétaire sera informé par courrier de la validation (via un courrier d'attribution) ou non (via un courrier de refus) de son dossier de demande d'aide financière.

En cas d'accord, il sera notifié, dans ce courrier d'attribution, l'estimation du montant de l'aide financière accordée par REDON Agglomération.

De plus, si le propriétaire est éligible à l'aide complémentaire de l'Anah, celle-ci sera indiquée sur le plan de financement. Le service instructeur de REDON Agglomération se charge de solliciter directement l'aide de l'ANAH au titre du propriétaire (suite au mandat d'engagement du propriétaire obligatoire daté et signé).

Le propriétaire devra retourner **le devis retenu et signé** au SPANC de REDON Agglomération, et pourra engager la réalisation des travaux.

Il devra aussi fournir **l'assurance décennale de l'entreprise** réalisant les travaux.

### IV. Réalisation des travaux par le propriétaire :

#### A. Délais Réglementaires pour la réalisation des travaux de mise en conformité :

Ils sont définis dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils sont notifiés dans les rapports des contrôles de Bon Fonctionnement établis par le SPANC de REDON Agglomération ou par le délégataire SAUR.

En cas d'absence de délai noté dans le dernier rapport du SPANC ou du délégataire SAUR, le service instructeur de REDON Agglomération a décidé d'appliquer un délai de 1 an à partir de la date du courrier d'attribution des aides financières pour la réalisation des travaux de remise en conformité leur installation.

Le délai appliqué sera mentionné dans le courrier d'attribution de l'aide financière de REDON Agglomération.

**En fonction des délais d'instruction pour la validation du projet, de l'enveloppe budgétaire allouée aux aides et des situations, le SPANC pourra accorder un nouveau délai pour la réalisation des travaux, qui sera notifié au propriétaire, pour qu'il puisse bénéficier des aides.**

Le propriétaire devra réaliser les travaux conformément au projet validé lors du contrôle de conception par le SPANC ou le délégataire SAUR et dans les délais fixés par le service instructeur.

*Si des difficultés de chantier (roche, nappe, ...) sont rencontrées et nécessitent un changement de filière, le SPANC devra valider cette contrainte ainsi que toute modification nécessaire. Le propriétaire pourra alors modifier et compléter sa demande par les éléments qui seront demandés par le SPANC.*

## **B. Contrôle de Bonne Exécution :**

**Un avis de bonne exécution conforme est obligatoire** et doit être émis par le SPANC ou le délégataire SAUR, pour prétendre au bénéfice de l'aide.

Pour cela, Le propriétaire ou l'entreprise devra prendre contact, avant le remblaiement définitif de la nouvelle installation, avec le SPANC ou le délégataire SAUR, afin de demander un contrôle de bonne exécution.

## **V. Constitution de la demande de solde de l'aide financière :**

Pour effectuer la demande de versement de l'aide financière, le propriétaire devra adresser **obligatoirement**, au service Eau et Assainissement de REDON Agglomération, les pièces justificatives suivantes :

- Une **copie de l'avis conforme de Bonne Exécution**, émis par le SPANC de REDON Agglomération ou le délégataire SAUR
- La **facture acquittée** des travaux réalisés
- le **RIB** (Relevé Identité Bancaire), en cas de modification depuis le dépôt de dossier de demande

Le montant de la facture acquittée sera retenu pour le calcul final de l'aide financière qui sera versée à l'usager.

***Attention :** Le service Eau et Assainissement de REDON Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, sur site et/ou sur pièces, pour s'assurer du respect des engagements des critères. Si les critères ne sont pas respectés, il pourra réclamer la restitution de l'aide indûment perçue.*

## VI. Exclusions de ces aides :

La mise en place de systèmes d'assainissement pour :

- des constructions ou installations neuves,
- des réhabilitations pour des immeubles à usages autres qu'habitations (exemple : hangar, garage)
- des réhabilitations d'immeubles abandonnés ou d'immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- les installations d'épuration industrielle ou agricole recevant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques,
- La réhabilitation d'une installation de moins de 10 ans n'ayant pas d'avis favorable de Conception et/ou d'un avis conforme de Bonne Exécution lors du dernier contrôle.
- La réhabilitation d'une installation ayant déjà bénéficié d'une aide de REDON Agglomération pour sa mise aux normes ou des anciens SPANC (SPANC de St Jacut les Pins et SPANC de St Nicolas de Redon)
- Les installations ayant reçu un courrier de mise en place des pénalités au vu du dépassement du délai réglementaire de 4 ans pour la remise aux normes (selon l'application du code de la Santé Publique) de leur installation d'assainissement non collectif
- Les travaux de réhabilitation réalisés pendant le programme d'aides financières n'obtenant pas un avis conforme par le SPANC lors du contrôle des travaux.
- Les ventes datant de moins deux ans à compter de la date de l'acte de vente définitif conclues après la validation de ce présent règlement.